Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION

Convention de déversement d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Entre

Raison Social

COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Dont le siège est situé : Les Arcades- 2 Place de Strasbourg – 79500 Melle

Numéro de SIRET : 200 069 755 00011

Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET

Agissant en qualité de Président de la communauté de commune Mellois en Poitou

d'une part

Et

Raison Social

FROMAGERIE DE FONTENILLE

Dont l'établissement est 12 route de Niort à Fontenille-saint-Martin d'Entraigues

Numéro de SIRET : 803 340 314 00019 Code NAF : 10.51C

Représenté par Monsieur BEILLEVAIRE Pascal

Agissant en qualité de Dirigeant

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Chapitre I- Objet et définition préalable

LA FROMAGERIE DE FONTENILLE est une exploitation de fabrication de produits laitiers et commercialisation au détail et en gros desdits produits. Son code NAF est 10.51C (fabrication de fromage) et son siret 803 340 314 00019.

Le présent document a pour objet de fixer les modalités techniques, financières, juridiques et administratives et de traitement des effluents rejetés par LA FROMAGERIE DE FONTENILLE dans le système d'assainissement collectif de la commune de Fontenille-Saint-Martins d'Entraigues, géré par la communauté de communes MELLOIS EN POITOU.

Chapitre II- Activité industrielle

Art. 2.1 Lieu de l'installation

La fromagerie se trouve 12 route de Niort, 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues.

Le plan ci-dessous indique où se trouve la fromagerie vis-à-vis de la station d'épuration.

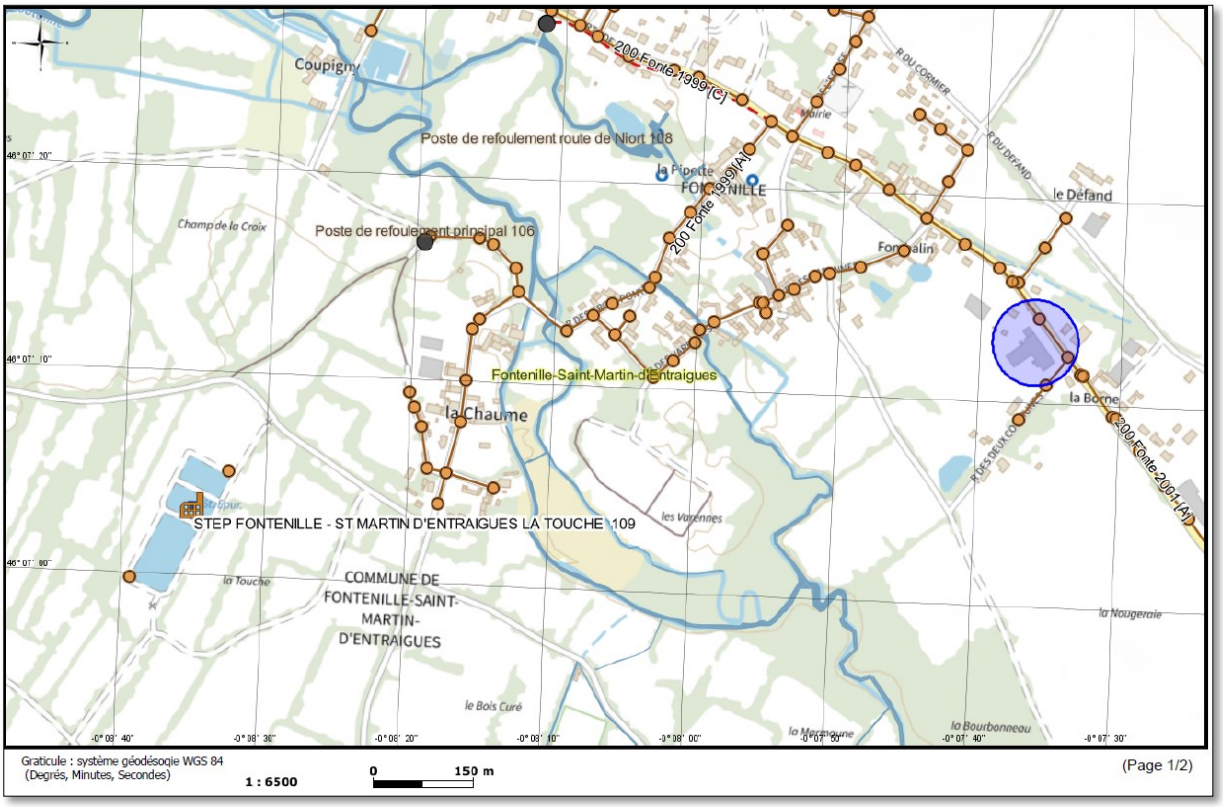


Figure 1: Plan de situation de la fromagerie vis-à-vis du système de collecte et de traitement des eaux-usées

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Art. 2.2 Rejets des eaux industrielles de la fabrication des fromages au réseau d'assainissement collectif

Les effluents générés par l'activité de la fromagerie dirigés vers 2 réseaux :

- le lactosérum rejoint deux cuves de stockage de 25 m³ chacune -> récupéré pour un élevage porcin
- les eaux blanches, les sanitaires et les eaux de lavage rejoignent une fosse toutes eaux de 8 m³, puis un poste de refoulement, puis une cuve de 12 m³ et enfin le réseau d'assainissement collectif.

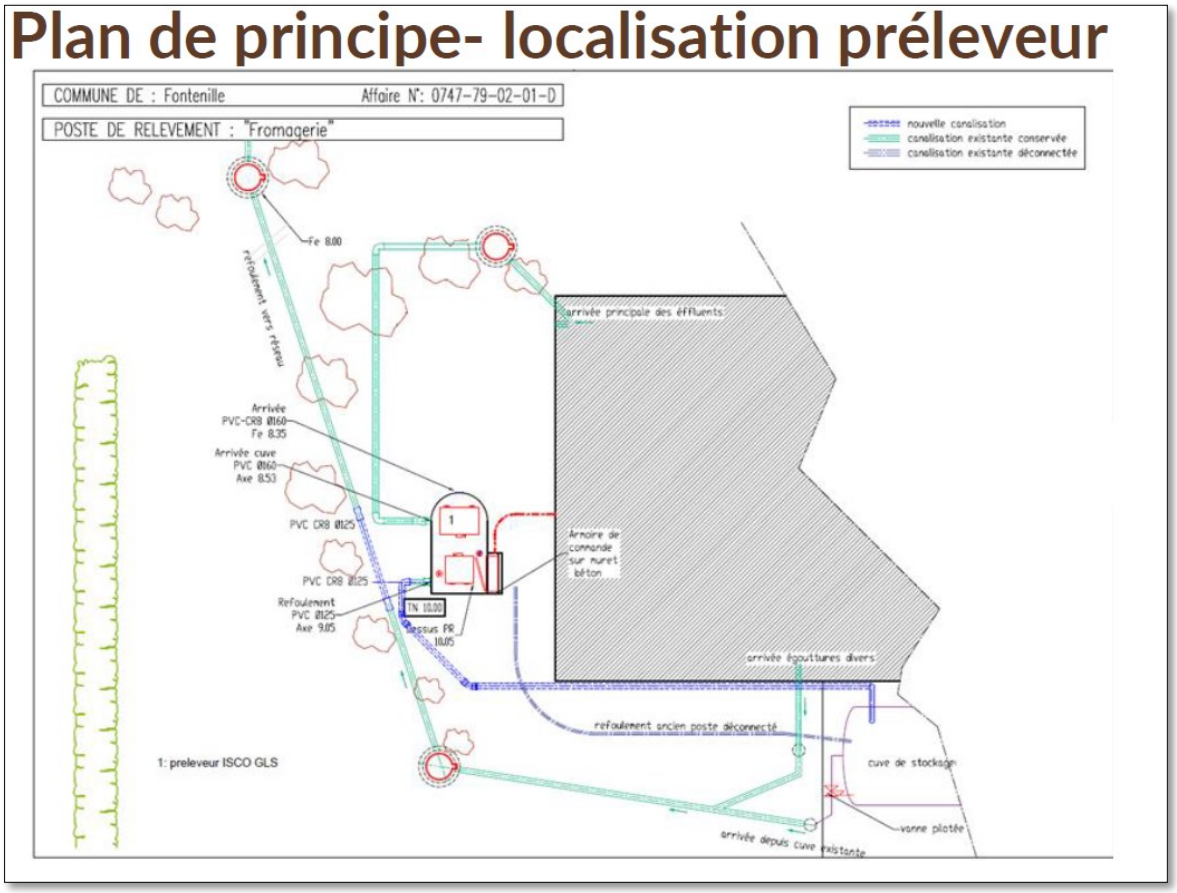


Figure 2: Plan de principe après travaux (novembre 2024)

Tous les produits utilisés dans les procédés de fabrication des fromages et étant susceptibles de se retrouver dans le réseau d'assainissement collectif font l'objet d'un enregistrement sur le site industriel. La communauté de commune MELLOIS EN POITOU pourra, à tout moment, demander communication des fiches produits et des quantités utilisées.

Le rejet des eaux industrielles se fait dans le réseau d'assainissement, de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU au niveau du tabouret de raccordement au niveau de l'angle de la rue des deux communes et de la route de Niort.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

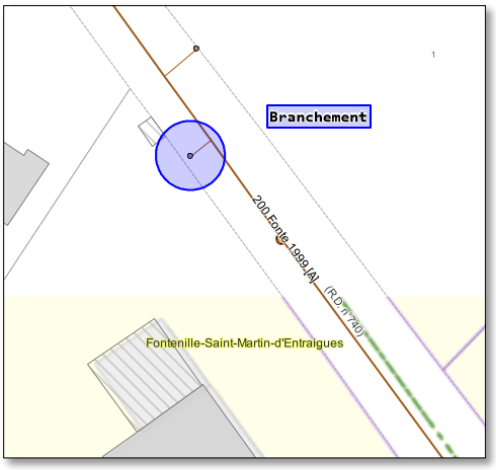


Figure 3: implantation du branchement

Art 2.3 Conditions générales d'accès.

Toute personne physique de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU souhaitant accéder au site, devra se présenter à l'accueil.

L'accès au site de rejet ne peut se faire qu'accompagner d'un représentant de LA FROMAGERIE DE FONTENILLE et après accord et signature du protocole de l'entreprise.

Chapitre III- Définitions des produits admissibles

Art. 3.1 Conditions de raccordement sur le déversement des eaux industrielles

Les conditions générales d'acceptation sont les suivantes :

Les flux polluants émanant de la fromagerie ne pourront pas excéder 35 % (pour DBO5, MES, DCO) de la capacité totale de la station d'épuration. La station d'épuration ayant été dimensionnée pour 900 équivalents habitant (54 kg de DBO5), le flux de pointe maximum autorisé pour l'exploitant de la fromagerie sera de 18 kg par jour ou 300 EH.

Cette convention ne dispense pas l'exploitant de la fromagerie de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

1) Du règlement d'assainissement *Art. 25* de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU :

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (*article L.1331-10* du code de la santé publique).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leur dérivés halogènes;

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents du service dans leur travail ;
- présenter un rapport entre la DCO et la DBO5 limité à 2,5 ;
- [DBO_5] < 600 mg/l et 15kg/jr
- [DCO] < 2000 mg/l et 45 kg/jr
- [MES] < 800 mg/l et 18 kg/jr
- [Pt] ne pas dépasser 50 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables d'entrainer la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- Doivent subir une neutralisation ou un prétraitement préalable avant leur rejet à l'égout, toutes les eaux industrielles ne répondant pas aux normes ci-dessus ou contenant des substances nocives en quantité supérieure aux valeurs données dans les conventions de déversements.

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts publics des corps et matières solides, liquides, gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer les canalisations ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, ou dérégler le fonctionnement normal de la station d'épuration.

Parmi ces corps et matières, sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables et toxiques ;
- de diluants, d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et de bases concentrés et autres produits chimiques ;
- de produits encrassant (boues, sable, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses...) ;
- de déchets industriels solides même après broyage ;
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- d'eaux radioactives ;
- de déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- de germes de maladies contagieuses.

2) <u>De la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement</u> actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité et notamment les obligations relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de la fromagerie pour tenir compte des évolutions normatives concernant la qualité de l'eau épurée.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Art.3.2 Quantité admissible

La quantité rejetée sur le réseau de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU ne pourra pas excéder :

- 7000 m³, annuellement comptabilisé via le débitmètre Promag10 Endress Hausser de la fromagerie.
- ni être supérieur à 30 m³ par jour. Ces données devront être consignées dans un cahier accessible aux agents de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU.
- une charge de 300 EH.

Chapitre IV. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Un laboratoire agréé devra réaliser **1 fois par mois les analyses suivantes. Cette fréquence pourra être revue en fonction du résultat des analyses :**

- *Demande biochimique en oxygène à 5 jours ($DB0_5$) ;*
- *Demande chimique en oxygène (DCO) ;*
- *Matières en suspension (MES) ;*
- *Teneur en phosphore total (exprimé en P) ;*

Le point de prélèvement se fera au niveau du point de rejet au réseau collectif.

L'échantillon devra être représentatif des effluents rejetés (asservissement au débit, les jours de prélèvements ne devront pas toujours être les mêmes : jour et date).

Les résultats d'analyses seront transmis à la communauté de communes MELLOIS EN POITOU.

Par ailleurs, d'après le règlement d'assainissement de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU : *« Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux industrielles rejetées dans le réseau sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté de déversement établi. »*

Chapitre V. Fonctionnement

Le rejet du filtrat devra s'effectuer dans la mesure du possible sur 24h00.

LA FROMAGERIE DE FONTENILLE s'engage à prévenir la communauté de communes MELLOIS EN POITOU en cas de modification des caractéristiques ou de volume/débit.

La communauté de communes MELLOIS EN POITOU s'engage à prévenir LA FROMAGERIE DE FONTENILLE en cas de problème nécessitant l'arrêt du rejet dans le réseau dans les 48h.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Chapitre VI. Tarification et facturation

Art 6.1 Tarification

Les effluents déversés dans le système d'assainissement collectif par l'industriel sont assujettis à la redevance assainissement.

Les volumes réellement rejetés seront comptabilisés par un débitmètre Promag10 de marque Endress Hausser et facturés par la communauté de communes MELLOIS EN POITOU au tarif de la redevance d'assainissement suivant délibération en cours. La relève se fera deux fois par an (avril et novembre chaque année). La fréquence de facturation est semestrielle et se fera en juin et décembre.

L'index de référence qui servira de point 0, relevé le 10/03/2025 est : 64 388 m³.

Art. 6.2 Facturation

Les volumes assujettis seront facturés semestriellement par la communauté de communes MELLOIS EN POITOU selon la formule suivante :

Redevance annuelle = Vr * prix au m3*Cp

Avec

- Vr= Volume rejeté dans le réseau collectif
- Cp= le coefficient de pollution

<u>Formule de calcul du Coefficient de pollution</u>

Cp > 1 si le seuil des paramètres dépasse la valeur seuil réglementaire

Cp < ou = 1 si les analyses sont conformes.

$$CP = (([MES]_{moyenne} / [MES]_0) + ([DBO5]_{moyenne} / [DBO5]_0) + ([DCO]_{moyenne} / [DCO]_0) + ([P]_{moyenne} / [P]_0)) / 4$$

Avec :

- Les concentrations 0 sont les valeurs limites réglementaires des paramètres cf Art 3.1.
- *NB : Les concentrations moyennes pour chaque paramètre sont obtenues en réalisant le moyenne des valeurs obtenues pour chaque paramètre durant les analyses mensuelles réalisées par l'industriel.*

NB : Si CP > 2, la communauté de communes MELLOIS EN POITOU considèrera que le CP=2 et facturera une pénalité annuelle égale à une fois le montant annuel de la redevance assainissement.
Néanmoins à l'issu des 3 ans de convention si le CP> 2, la définition stricte du Cp sera appliquée tel qu'écrite ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Chapitre VII. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Dans le cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies au chapitre III, la collectivité prendra toute mesure pour mettre fin à l'incident où à l'anomalie constatée, y compris la condamnation du rejet vers le réseau d'assainissement collectif.
La collectivité devra dans tous les cas :

- informer l'exploitant de la fromagerie de la situation et de la ou des mesures(s) envisagée (s) ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre ;

- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement et aux valeurs limites définies au chapitre III.

NB : L'exploitant de la fromagerie est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité exploitant le lagunage du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et en particulier des valeurs limites définies au chapitre III.

En conséquence, il rembourse à la collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies au chapitre III.

Si les rejets de la fromagerie rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la qualité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'exploitant de la fromagerie devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement de ces boues.

Chapitre VIII. Modification de la convention

Toute modification, révision ou adaptation de la présente convention, demandée par l'une ou l'autre des parties, doit faire l'objet d'un avenant accepté par les signataires de la convention d'origine ou leurs ayants droits.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions suivantes :

- la date d'échéance de la présente convention ;
- si l'une des parties ne respectent pas les clauses de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-A202506-AU

Chapitre IX - Résiliation de la convention

Dans le cas de manquement grave aux obligations de l'une des parties, l'autre partie, dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, peut résilier de plein droit la présente convention sans préjudice de tous dommages, intérêts qui peuvent être réclamés à la partie défaillante.

La résiliation prend effet dès réception par la partie défaillante de la lettre de résiliation.
La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification de la composition des effluents décrite au chapitre III,
- En cas de non-respect par la fromagerie des obligations de résultat de la qualité de ses effluents.

Chapitre X. Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance.

La résiliation interviendrait après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. En cas de cessation d'activité, ladite convention devient tacitement caduque.

A Melle, le

En deux exemplaires originaux.

Pascal BEILLEVAIRE
Dirigeant

Fabrice MICHELET
Président de la CCMP